

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n°22014 du 26 janvier 2009  
dans l'affaire x / III**

En cause :

Domicile élu :

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juillet 2008 par x, qui déclare être de nationalité turque, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision prise par le Ministre de l'Intérieur en date du 18.06.2008 qui refuse de prendre en considération sa demande d'asile, et qui lui a été notifiée en date du 23.05.08 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 9 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, . . .

Entendu, en observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

##### **1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 mai 2007.**

Le 21 mai 2007, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 18 septembre 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 3 décembre 2007, décision est prise de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire – annexe 13quinquies. Le 10 mars 2008, le Conseil du Contentieux des Etrangers a également refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire.

Le 21 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et du bénéfice de la protection subsidiaire.

**1.2.** En date du 18 juin 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que le (la) nommé(e)/la personne qui déclare se nommer [O.Y] né(e) à Diyarbakir, le (en) 07.03.1976 de nationalité Turquie,

a introduit une demande d'asile le 21.05.2007, clôturée le 10.03.2008 par le Conseil du contentieux des étrangers (2) et par le Conseil d'Etat le 08.05.2008.

Considérant qu'il introduit une seconde demande d'asile le 21.05.2008 ;

Considérant que l'intéressé fournit des éléments qui auraient pu être fourni lors de sa première demande d'asile.

Considérant enfin que l'intéressé n'a fourni aucun nouvel élément permettant de dire en ce qui le concerne de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'art 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'art 48/4 de la loi du 15.12.1980

La demande précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le (la) prénomme(e) doit quitter le territoire dans les cinq (5) jours. »

## **2. Examen des moyens d'annulation.**

**2.1.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et la violation des articles 48/3, 48/4, 51, 52 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement, des étrangers ».

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une première branche, que la partie défenderesse a commis une erreur de fait et de droit par rapport aux pièces qui ont été produites par le requérant. Elle rappelle qu'en effet, le requérant a déposé une série de documents qui ont été traduits, ce qui n'avait pas été le cas lorsque le Conseil a examiné sa première demande d'asile, et a apporté la preuve qu'il n'a pas fait son service militaire. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche d'avoir déposé des documents qu'il pouvait fournir lors de sa première demande d'asile et qu'elle aurait dû examiner ces documents, à tout le moins les énumérer dans la décision attaquée pour démontrer qu'elle en a pris connaissance.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une seconde branche, que le requérant remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. C'est en raison des idéologies politiques du requérant que les différents mauvais traitements et persécutions ont été subis. La décision attaquée viole donc bien la disposition de la Convention de Genève et des articles 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient, en ce qui peut être lu comme une troisième branche, qu'en plus des persécutions subies, la loi du 15 décembre 1980 énonce clairement que les poursuites ou sanctions en cas de refus d'effectuer le service militaire, peuvent bel et bien constituer une persécution. En l'espèce, le requérant a donc bien subi une persécution.

**2.1.2.** A titre liminaire, le Conseil tient à rappeler qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier. En l'espèce, il ne lui appartiendrait donc pas de reconnaître ou nom la qualité de réfugié au requérant, ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la décision présentement contestée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée au moyen, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre en considération la demande d'asile lorsque « l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...], et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la deuxième, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, le dossier administratif permet de constater que le requérant a introduit une première demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et de protection subsidiaire le 21 mai 2007, et a introduit une seconde demande fondée sur les mêmes faits le 21 mai 2008. Il apparaît dès lors que la première condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, est remplie.

En ce qui concerne la deuxième condition de l'article 51/8, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, ni manqué à son obligation de motivation en soutenant que le requérant avait déposé à l'appui de cette seconde demande d'asile, des éléments qui auraient pu être fourni lors de l'examen de sa première demande et par conséquent, ne constituaient pas des « éléments nouveaux » au sens de la disposition légale précitée. Le Conseil relève à ce titre, que la requête même de la partie requérante permet de constater que les éléments que le requérant a présentés, ne sont que les traductions de documents déposés lors de la première procédure, et qu'elle reste muette en ce qui concerne l'extrait d'état civil, sur les raisons pour lesquelles celui-ci n'aurait pas pu être transmis plus tôt aux autorités compétentes pour l'examen de la demande d'asile du requérant.

Le Conseil conclut en ce que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en estimant que le requérant n'a fourni aucun nouvel élément permettant de dire en ce qui le concerne, qu'il existe de sérieuses indications de craintes de persécutions au sens de la Convention de Genève telles que définies à l'art 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de cette même loi.

### **2.1.3. Le moyen pris n'est pas fondé.**

**3.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-six janvier deux mil neuf par :

, , .

Le Greffier,

Le Président,

. . .